

VILLE DE COURRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre à 18 h, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la Vice-Présidence de Monsieur Christophe PILCH en suite de convocations envoyées le dix-huit septembre deux mil vingt-trois.

Etaient présents : Charly MEHAIGNERY, Josiane DARLEUX, Frédérique THIBERVILLE, Pauline MANIER, Maria FANION, Patricia ROUSSEAU, Sébastien DEBETHUNE, Anne-Sophie DELCROIX, Olivier VERGNAUD, Mourad OULD-RABAH, Daniel MILLAN, Mireille DELECOLLE, Micheline VERGNAUD, Thomas VANSPEYBROECK (directeur Général des services), et Elodie DERAEDT (Directrice du CCAS).

Etaient absents : Christophe PILCH, Carole LESAGE, Monique ZEROULOU et Christine FROGET.

2023/44 : REGULARISATION D'UN DEFICIT DE LA REGIE B « PRODUITS FRAIS »

Sur le rapport de Monsieur Le Vice-Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022, qui instituait un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics exerçant des fonctions d'ordonnateur ou de comptable est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

CONSIDERANT :

Que le régisseur de la Régie « produits frais » a contacté le comptable public, pour l'informer de la disparition d'une partie de son encaisse,

Que ce dernier a effectivement constaté la disparition d'une somme de 150,00 € en date du 12 avril 2023,

Que le régisseur a procédé à plusieurs vérifications par l'intermédiaire de ses différents outils de suivi (Cahiers de comptes, carnet de commande, carnet à souches) confirmant la différence de 150,00 €,

Qu'un rapport établi par le régisseur a abouti à la conclusion que cette disparition résulte d'un vol,

Que dans le cadre de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics susvisée, la responsabilité du régisseur n'est plus engagée automatiquement en cas de déficit, comme c'était le cas antérieurement avec la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables,

Qu'en l'espèce et au regard de la situation, la responsabilité ne peut être imputée au régisseur,

Le Conseil d'Administration,

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conclusions du rapport de Monsieur le Vice-Président,

Article 2 : de prendre en charge le déficit de cent cinquante euros (150,00 €) sur le budget du CCAS,

Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'exercice 2023 au compte 6718.

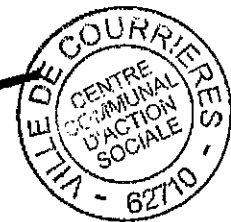
RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	13
Suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7
Votes favorables :	13
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Fait et délibéré en séance du 27 septembre 2023

Le Président,

Christophe PILCH.



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Pour le Président et par délégation

Affichée le : 06/10/2023

Le Vice-Président,
Charly MEHAIGNERY.

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.